



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008281-06

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST**

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 modifié par l'arrêté complémentaire n°2007-130-2 du 10 mai 2007, autorisant la SARL ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que la SARL ARDOISIERES DE L'EST ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées à cette activité par les arrêtés susvisés ;

CONSIDERANT que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL ARDOISIERES DE L'EST sise à LABASSERE (65200) lieux-dits « Hayalot » et « Castillou », est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-41-3 du 10 février 2004 modifié par l'arrêté complémentaire n°2007-130-2 du 10 mai 2007 :

- Non conformité : article 8 - Conformité : L'exploitant doit réaliser un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Non conformité : article 15.3.1. : L'exploitant doit respecter le phasage d'exploitation figurant au dossier de demande dans sa conduite d'exploitation ;
- Non conformité : article 15.3.3. : Les divers déchets abandonnés sur site sont à évacuer ;
- Non conformité : article 15.3.5. : L'exploitation doit être menée conformément aux dispositions définies par cet article, et suivie avec le plan d'exploitation ;
- Non conformité : article 18 : Le site d'exploitation doit être équipé d'une barrière fermée en dehors des heures d'activité ;
- Non conformité : article 23 : Le plan d'exploitation défini par cet article est à réaliser ;
- Non conformité : article 25.1.1. : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doit être réalisé sur une aire conforme aux dispositions du présent article ;

- Non conformité : articles 25.2.1 et 25.2.2. : Les aménagements définis par ces articles sont à créer, bassin de décantation, canal de mesure du débit et dispositif de prélèvement. Une analyse permettant le contrôle des paramètres définis est à effectuer après réalisation des ouvrages susvisés ;
- Non conformité : article 25.4 : L'exploitant doit prendre des dispositions complémentaires pour éviter la propagation d'incendies, en particulier dans l'atelier.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes - travaux d'office – suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN